



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N°2025-040

Séance du 27 juin 2025

Présidente : Anne DAGUET-GAGEY

Vice-Présidente : Isabelle CABY

Convention entre le CFA AFI 24 et l'Université pour la licence professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé Environnement

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 7

Nombre de vote pour : 21

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Mme la Présidente soumet au vote la convention entre le CFA AFI 24 et l'Université pour la licence professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé Environnement (IUT Béthune), qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 27 juin 2025

La Présidente

Anne DAGUET-GAGEY

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00

www.univ-artois.fr



Convention de formation

Licence Professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé et Environnement/ Analyse et Prévention des risques en industrie

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

AFI 24 - Société par actions simplifiée dont le siège social est sis Tour Spaces -Le Belvedere 1-7 Cours
Valmy 92800 PUTEAUX
Enregistrée sous le SIRET : 909 124 109 00010
N° Déclaration d'activité d'Organisme de formation n°11921343792
Représentée par son Président, Gérard Roussel
N° UAI du CFA : 0922292S

Ci-après dénommée le « CFA » ou « AFi24 »

Et

L'Établissement d'enseignement dont la dénomination exacte est :
Université d'Artois - IUT de Béthune - 9 rue du Temple - BP 10665 62030 ARRAS Cedex
N°UAI 0951750L
Représenté par Mme Anne Daguët-Gagey, Président

Ci-après dénommé(s) « l'Établissement »

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

Vu La loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 24,

Vu le Code du travail et notamment les articles R6233-1 et suivants relatifs à la création des Unités de Formation par Apprentissage (UFA),

Vu les articles L.6231-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux missions des CFA ,

Vu la décision du Conseil d'institut de l'Établissement en date du 12 juin 2025



I-ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et contenu de la convention de formation

D'après l'Article L 6233-1 du Code du Travail : « Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA).

Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage. »

La présente convention a pour objet de définir les orientations générales de l'UFA, répartir les responsabilités entre les signataires, décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA et fixer les moyens financiers. Autrement dit, la présente convention a pour objectif de régir les relations entre le CFA et l'établissement d'enseignement où est créé l'Unité de Formation par Apprentissage pour la section de formation :

Licence Professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé et Environnement/ Analyse et Prévention des risques en industrie

Code RNCP :40331

Code Diplôme : 20511601

L'UFA utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par l'Etat, France Compétences ou les OPCOs sous la responsabilité et le pilotage du CFA.

Article 2 : Lieux de formation

Sont désignés comme lieux de formation, le siège de l'UFA et l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations, y compris les entreprises ou établissements ayant signé une convention de mise à disposition avec l'établissement d'accueil ou le CFA.

L'UFA s'assure de la mise à disposition des locaux et moyens techniques adaptés à la bonne réalisation de la formation.

Article 3 : Gestion de l'activité de l'UFA

L'organisation pédagogique et le contenu des enseignements de chaque parcours de la formation sont décrits en annexe 2 de la présente convention.



La durée de la formation est de 12 mois pour 500 h de formation dispensées :

- L'effectif minimum de la section sera de 7 apprentis
- L'effectif maximum de la section sera de 30 apprentis

II – LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Article 4 - Responsabilité pédagogique

Le responsable de l'établissement d'enseignement dans lequel est créé l'UFA est, par dérogation, chargé de la direction pédagogique des enseignements dispensés par ces unités. En accord avec le de l'AFi24 et par désignation, il nomme :

Monsieur Ludovic CHAVERIAT et Monsieur Pierre-François DESCHEERDER, responsables de la formation, chargés de la direction pédagogique et administrative de celle-ci pour l'IUT de Béthune.

A ce titre, l'établissement est le garant de la pédagogie adaptée de l'alternance et assume une partie des missions confiés au directeur d'un CFA par délégation :

En particulier

1° Établit pour chaque formation décrite en annexe 2 de la présente convention, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées, des progressions comportant notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA.

2° Met à disposition des apprentis les ressources pédagogiques nécessaires à la l'atteinte des objectifs de la formation et à la réussite aux examens,

3° Organise dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, un entretien d'évaluation visant à évaluer le déroulement du contrat entre l'apprenti, l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du Centre de Formation d'Apprenti et si besoin les parents de l'apprenti ou son représentant légal,

Au minimum, il organise deux visites pédagogiques par année de formation en entreprise afin de vérifier l'adéquation entre les missions confiées à l'apprenti et le programme de formation prévu en UFA.

Un compte-rendu de visite est rédigé par le tuteur pédagogique sur l'outil du CFA. En cas de difficultés rencontrées par l'apprenti et/ou l'entreprise, des visites supplémentaires peuvent être organisées, sous la responsabilité du CFA.

4° Désigne un tuteur pédagogique (appartenant à l'un ou l'autre établissement) pour chaque apprenti. Il est en charge du suivi de la formation de cet apprenti et assure une liaison avec le maître d'apprentissage conformément à l'article L.6223-5 du code du travail.



5° Etablit et met à la disposition du Maître d'apprentissage en entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

- à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs et d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti dans l'entreprise afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie propre à l'apprentissage ;
- au centre d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants et d'en tenir compte dans la progression pédagogique de l'apprenti.

Ces éléments devront être consignés dans l'outil de liaison proposé en mis en place par AFi24.

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation entre le centre et l'entreprise ;

Cas particulier de ruptures de contrat d'apprentissage

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, si l'apprenti souhaite poursuivre sa formation, le CFA apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation.

Pendant cette période d'une durée maximum de 6 mois, l'apprenti est sous le statut de stagiaire de Formation Professionnelle, ce qui lui permet de poursuivre sa formation et de bénéficier d'un accompagnement du CFA pour signer un nouveau contrat.

A l'issue de ce délai, si l'étudiant n'a pas signé de nouveau contrat d'apprentissage, il pourra être envisagé avec l'établissement, le basculement sous statut étudiant.

Article 5 - Responsabilité administrative

5-1 -- de l'établissement d'accueil de l'UFA

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage (UFA) est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les enseignants qui exercent des fonctions d'enseignement général, technique, théorique ou pratique sont soumis à des conditions d'aptitude liées à l'obtention de titres ou de diplômes ou encore à l'existence d'une expérience professionnelle.

Le responsable d'établissement dans lequel est créée l'UFA, transmet au CFA les états de présence des apprentis, de même que les états des heures assurées par les enseignants. Il prépare et suit les réunions du comité de liaison. Le directeur du CFA peut, le cas échéant, préparer et suivre les réunions du comité de liaison.



La sélection et le recrutement des candidats sont réalisés de la manière suivante :

- L'établissement et le CFA assurent toutes les actions de communication nécessaires à la prospection des candidats,
- La validation des prérequis pédagogiques est réalisée par l'établissement,
- Les entretiens de sélection sont organisés par l'établissement en collaboration avec le CFA.

L'établissement s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis ayant satisfait à la procédure de sélection et de recrutement définie ci-dessus et disposant d'un contrat en alternance au moment de leur inscription administrative.

L'établissement s'engage à réaliser, à l'aide de l'outil du CFA, un suivi d'assiduité des apprentis uniquement pour les enseignements dispensés dans leurs locaux et/ou sous leur responsabilité et à communiquer cette assiduité au CFA. Il est du ressort des établissements de collecter et de conserver les justificatifs d'absence le cas échéant.

L'UFA assure les modalités d'évaluation et d'inscription aux examens : présentation aux examens, organisation de soutenances le cas échéant. Lorsqu'un jury ou une remise de diplôme est organisé, l'établissement s'engage à convier le CFA. Les résultats aux examens sont transmis au CFA, sans délai et au plus tard au 30 novembre de l'année N.

L'établissement est soumis au contrôle du Ministère de l'Enseignement Supérieur. L'UFA est soumise au contrôle technique et financier de France Compétences et des OPCOs.

5-2 – De l'AFi24

Le CFA s'engage à suivre l'insertion professionnelle des apprentis par une étude statistique réalisée le 12ème mois suivant la sortie de la formation des apprentis.

Le CFA assure en lien avec l'établissement, la coordination entre la formation dispensée dans le cadre de l'UFA et les entreprises.

A cet effet, l'AFi 24 s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en tant que CFA comme il est prévu dans l'article L 6231-2 du Code du travail.

La recherche de contrats en apprentissage auprès des structures (privées ou publiques) et la validation des missions confiées aux apprentis sont réalisées par le CFA et l'établissement.

Le CFA s'occupe de l'organisation administrative des contrats et s'assure que l'UFA organise correctement la ou les formations :

- le CFA vise les contrats,
- l'UFA organise les examens, gère et recrute son personnel, planifie les cours.
- Le CFA met à disposition des moyens permettant que l'UFA assure la gestion des absences des apprentis, et puisse les inscrire aux examens.



- Le CFA informe les employeurs de la présence des apprentis en UFA à partir des éléments remontés par l'UFA.

L'AFi 24 apporte son concours au suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 6 - Responsabilité financière et modalités

6-1 – de l'AFi24

Le CFA est responsable de l'équilibre financier du CFA et se conformera aux obligations comptables et financières définies aux articles R 6233– 2 du code du travail.

Le CFA établit le budget de fonctionnement du CFA incluant le budget de fonctionnement de ses UFAs. Le budget prévisionnel du CFA est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Le CFA assure la responsabilité financière des conventions portant création d'une UFA. A ce titre, il est responsable de la transmission de toutes les données comptables et financières demandées par les OPCOs et autres instances de tutelle.

Il assiste l'établissement d'accueil de l'UFA lors de la préparation du budget de l'UFA

6-2 - de l'établissement d'accueil de l'UFA

Le budget prévisionnel de fonctionnement est établi chaque année civile pour l'UFA en tenant compte des charges prévisibles.

Les clés de répartition des charges communes supportées par l'établissement d'accueil de l'UFA au titre de l'apprentissage et des autres activités devront être identifiées et explicitées par la présente convention. Ces charges communes seront imputées selon des critères en rapport avec le volume d'activités des formations dispensées par l'UFA.

Les clés de répartition devront être adaptées au type de dépenses et être constantes dans la durée pour ce qui concerne leur modalité de calcul, afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts. L'établissement d'accueil de l'UFA a pour obligation de mettre en place un budget et une comptabilité distincte pour son UFA lui permettant de remplir le tableau des remontées financières ci-après.

6-3 - de la direction de l'UFA

La direction de l'établissement d'accueil de l'UFA engage les dépenses de fonctionnement dans les limites du budget arrêté pour l'UFA. La direction de l'établissement d'accueil de l'UFA doit informer à intervalles réguliers le directeur du CFA de l'entame budgétaire de l'UFA

6-4 – Modalités financières

La participation du CFA au coût de fonctionnement pour la préparation de la licence professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé et Environnement/ Analyse et Prévention des risques en industrie est détaillée dans le tableau en annexe 1:



Ce montant maximum est prévu pour le fonctionnement de la totalité de la formation et comprend l'ensemble des charges auxquelles chaque UFA devra faire face pour assurer la formation.

Ce coût comprend l'ensemble des charges auxquelles l'établissement devra faire face pour assurer la formation.

A ce titre, l'établissement s'engage à fournir avant le 15 avril de l'année n + 1, le compte de résultat justificatif des sommes perçues de l'année n des formations proposées en apprentissage au titre de la convention de formation.

Ce compte de résultat doit être présenté selon le tableau joint ci-après :

Tableau de remontées financières

UFA	
Formation	
Année civile	

En euros	Nb Heures	Montant en Euros
Frais de personnel pédagogique		
Frais de personnel administratif		
Frais de fonctionnement		-
<i>Matériel mis à disposition</i>		
<i>Fournitures pédagogiques</i>		
<i>Fournitures administratives</i>		
<i>Entretien et maintenance</i>		
<i>Reprographie</i>		
<i>Assurances</i>		
<i>Frais de déplacement</i>		
Autres (à détailler)		-
TOTAL		-

Commentaires

L'Etablissement s'engage, sur demande du Président du CFA à transmettre toutes les pièces comptables ayant servi à la justification des charges facturées.

L'AFi24 règle directement aux apprentis les aides reçues des OPCO et tout autre organisme.



Le paiement par le AFi 24 s'entend :

- au prorata du temps de formation suivi /apprenti ,
- au prorata du nombre d'apprentis sur l'année scolaire,
- sous réserve du respect par chacune des parties des obligations qui leur incombent

En cas de rupture du contrat d'apprentissage :

- si l'apprenti abandonne la formation, le financement s'entend de la date de début de la formation jusqu'à la date de rupture du contrat d'apprentissage
- si l'apprenti poursuit sa formation, le financement est assuré jusqu'à la signature d'un nouveau contrat (ce qui fera le lien avec le nouveau financement de la formation dans le cadre du nouveau contrat d'apprentissage) ou pendant 6 mois après sa rupture s'il ne signe pas de nouveau contrat d'apprentissage.

Le règlement sera effectué, à réception des factures émises par l'UFA, selon l'échéancier suivant :

- 30% en décembre de l'année n
- 40% en juillet de l'année n+1
- 30% en septembre de l'année n+1
- à partir de la présentation des coûts réellement engagés par l'établissement dans la limite du montant mentionné en annexe 1.

Les factures doivent obligatoirement être accompagnées d'un état du réalisé transmis sous forme du tableau des remontées financières ; si nécessaire les justificatifs peuvent être demandés par le CFA.

Le règlement financier de la contribution totale de l'AFi 24 auprès des établissements d'accueil sera effectué auprès de l'agence comptable de l'Etablissement.

III – LES INSTANCES DE DÉLIBÉRATION ET DE CONCERTATION

Article 7 – Le Conseil de Perfectionnement

Le CFA institue un Conseil de Perfectionnement comme prévu par l'article L 6231-3 du code du travail. L'UFA désigne un représentant au sein de dudit Conseil.

Les attributions du Conseil de Perfectionnement seront conformes à l'article R 6231-4 du Code du Travail.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son directeur, qui arrête l'ordre du jour.

Article 8 - Le Comité de liaison

Un comité de liaison est créé pour la formation et se tient une fois par an à la date proposée par le CFA. Il réunit notamment les responsables pédagogiques et s'assure de la conformité de la formation dans le cadre des stipulations de la présente convention. Chacun peut demander l'inscription de points particuliers dans l'ordre du jour du Comité de liaison.



IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Établissement est applicable notamment sur la partie santé et sécurité. Pour les autres cas, la Charte qualité AFI24 (annexe 3) du CFA s'applique.

Toute décision d'ordre disciplinaire concernant l'apprenti doit être prise en concertation avec le CFA et l'entreprise.

Le Conseil de perfectionnement du CFA ou, par délégation, le Directeur du CFA peut soumettre des modifications à apporter au règlement intérieur de l'UFA.

Une copie du règlement intérieur et toute modification éventuelle est communiquée au CFA.

Article 10 – Responsabilité civile du CFA

Le CFA demeure civilement responsable, au sens de l'article 1242 du Code civil. Il s'engage à souscrire une assurance en matière de responsabilité civile couvrant les risques créés par la présence des apprentis dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

L'établissement d'accueil de l'UFA doit aussi s'engager à souscrire une assurance en matière de responsabilité civile garantissant les dommages causés à autrui par les apprentis ou subis par les apprentis lorsque ces derniers sont sous leur surveillance.

Article 11 – Communication et Publicité

Les opérations de communication, autour des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, devront faire l'objet d'une concertation et d'un accord mutuel CFA/UFA.

L'établissement s'engage à promouvoir le CFA dans le cadre de leur partenariat sur la formation concernée par la présente convention.

VI – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION - LITIGES

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 13 - Dénonciation

Si l'une des deux parties décide pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de défaillances en matière de fonctionnement ou de financement, de mettre fin à la présente convention, il lui appartient de le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au 31 Décembre de l'année n-1 pour un nouveau cycle de formation.



Article 14 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente

La convention prend effet le 01 septembre 2025,

Fait en 2 exemplaires à Puteaux, le 20 mai 2025

Pour l'Université d'Artois

Mme Anne Daguët-Gagey, Président

Cachet et signature

Pour l'AFI24

Monsieur Gérard ROUSSEL, Président

Cachet et signature



ANNEXE FINANCIERE

**Licence Professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé et
Environnement/ Analyse et Prévention des risques en industrie**

Effectif mini par année: 7

Effectif max par année: 30

La participation d'AFI 24 est de 5.000 euros par apprenant

La participation minimum d'AFI24 sera de 35000 euros quelque soit le nombre d'apprentis

Pour l'Université d'Artois

Mme Anne Daguët-Gagey, Président

Cachet et signature

Pour l'AFI 24

Monsieur Gérard ROUSSEL, Président

Cachet et signature



ANNEXE PEDAGOGIQUE

Code Diplôme : 20511601

Code RNCP : 40331

**Nom de la formation : Licence Professionnelle Qualité Hygiène Sécurité Santé et Environnement/
Analyse et Prévention des risques en industrie**

Lien vers le référentiel de France Compétences :

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/40331/>



CHARTRE QUALITÉ AFI24

Dans le cadre de la certification Qualiopi, nous mettons en place cette Charte de qualité qui représente notre engagement commun à offrir, à nos apprentis, des formations attestant de la qualité du processus mis en œuvre par toute notre chaîne, dans le respect des indicateurs du Référentiel Qualité.

Cette démarche s'inscrit dans le processus de la certification Qualiopi, marque de garantie qualité des « prestataires d'actions concourant au développement des compétences dans le cadre d'actions de formation... »

Cette Charte rentre dans le cadre d'une collaboration étroite avec nos partenaires, après avoir identifié les points clés nécessaires à la mise en place d'un partenariat durable et mutuellement bénéfique au service de l'alternance. Elle répond ainsi, aux souhaits de la marque Qualiopi et présente le niveau de qualité des prestations de formation que nous souhaitons offrir à tous nos clients.

Points de la charte conformes aux 23 indicateurs sur 32 du Référentiel Qualité sur lesquels nous vous demandons de vous engager (Guide du référentiel Qualité avec la définition de chaque indicateur joint) :

- L'Établissement s'engage à fournir à AFi24 toute information, dans le cadre des formations réalisées pour le compte d'AFi24, et nécessaire au respect des indicateurs 1 et 2.
- L'Établissement s'assure de respecter les objectifs opérationnels et évaluables indiqués dans le programme de formation.
- L'Établissement s'assure que les contenus et modalités de mise en œuvre de sa prestation sont en phase avec les objectifs dont il a la connaissance.
- Si nécessaire, l'Établissement procède à une évaluation des acquis des apprentis en amont ou en début de formation afin de confirmer ou vérifier le positionnement des apprentis.
- En amont ou au début de la formation, l'Établissement informe ses apprentis de l'organisation de la formation, des locaux, de l'organisation logistique, du programme, des objectifs, etc.
- L'Établissement évalue, à différents moments de la formation, les acquis des apprentis par rapport aux objectifs.
- L'Établissement s'assure qu'un apprenti ne « décroche » pas au cours de la formation et met tout en place pour une interaction active.
- L'Établissement s'assure de la mise à disposition des moyens nécessaires et suffisants au bon déroulement de la prestation.
- L'Établissement s'assure de la mise à disposition de supports de cours ou autres documents nécessaires à l'apprenti.
- L'Établissement s'engage à maintenir les connaissances et compétences de ses enseignants à jour..
- L'Établissement se forme et maintient à jour les compétences et savoirs utiles de ses enseignants pour la réalisation de la formation et pourra fournir, à la demande d'AFi24, des éléments de preuve.
- L'Établissement réalise une veille sur les évolutions des compétences et des métiers dans son domaine ou son métier.
- L'Établissement réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques dans son domaine de compétences.
- L'Établissement informe AFi24 sur ses capacités dans le domaine de l'accueil, de l'accompagnement des publics en situation de handicap, afin que AFi24 puisse compléter l'action si nécessaire.
- L'Établissement s'engage à se conformer au présent référentiel de Qualité.
- L'Établissement doit remonter à AFi24 toute réclamation émise par les apprentis, afin que celles-ci soient étudiées et corrigées si nécessaire.
- L'Établissement s'engage à apporter les améliorations nécessaires à sa prestation quand l'analyse des appréciations et des réclamations le nécessite.